



---

## **DÉCISION N°45/2020/BUREAU/CACL**

DE LA REUNION DE BUREAU DU LUNDI 12 OCTOBRE 2020 A 15H00  
AU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

---

### **APPROBATION DES AVENANTS AUX MARCHES DE TRANSPORT SCOLAIRE RELATIFS A L'INDEMNISATION POUR LA CRISE COVID-19– 2EME VAGUE.**

**L'an deux mille vingt, le lundi douze octobre, à quinze heures, les Membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, se sont réunis dans la salle de Commissions, au siège de la CACL en présentiel et à distance en visioconférence sous la présidence de Mme Marie-Laure PHINÉRA-HORTH.**

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Marie-Laure PHINÉRA-HORTH, Présidente (Présentiel) – Patrick LECANTE, 1<sup>er</sup> Vice-président (Présentiel) - Gilles ADELSON, 2<sup>ème</sup> Vice-président (visio) ; Roger ARON, 5<sup>ème</sup> Vice-président (Visio)- Serge BAFAU, 6<sup>ème</sup> Vice-président (Présentiel) - Monique AZER, 3<sup>ème</sup> Membre du Bureau (Présentiel) - Anne-Michèle ROBINSON, Membre de la Commission des finances (Présentiel) Nestor GOVINDIN, 2<sup>ème</sup> Membre du Bureau (présentiel)

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

Raphaël RABORD, 4<sup>ème</sup> Vice-président - David RICHÉ, 3<sup>ème</sup> Vice- président - Jean GANTY, 1<sup>er</sup> Membre du Bureau –

\*\*\*\*\*

**Vu** la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral No.698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral No.2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération modifié ;

**Vu** la délibération No.117/2016/CACL du 29 septembre 2016 portant modification des statuts de la CACL ;

**Vu** la délibération No.57/2014/CACL du 28 mai 2014 portant délégation au Bureau de certaines attributions du Conseil Communautaire ;

**Vu** la décision No.31/2020/BUREAU/CACL du 21 juillet 2020 portant approbation de la première vague d'avenants aux marchés de transport scolaire relatifs à l'indemnisation pour la crise covid-19 ;

**Considérant** que suite à la déclaration du Président de la République le 12 mars 2020 annonçant la fermeture<sup>1</sup> des établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) à compter du lundi 16 mars 2020 pour lutter contre la propagation du coronavirus, le service de transport scolaire a été suspendu et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020 ;

**Considérant** que compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et de ses conséquences économiques et sociales, il est apparu nécessaire de soutenir les entreprises de transport même si aucune disposition contractuelle ne prévoit d'indemnisation en cas de suspension des lignes ;

**Considérant** que cette volonté d'accompagnement est rendue possible par l'Ordonnance No.2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, qui prévoit dans son article 6 des dispositions spécifiques concernant l'indemnisation des entreprises titulaires de marchés publics ;

**Considérant** que la circulaire du ministère chargé des transports du 15 mars 2020 adressée aux préfets de département et de région et destinée aux autorités organisatrices concernant la gestion du covid-19 a précisé et conforté ces dispositions :

*« Vous voudrez bien inviter les autorités organisatrices à faire preuve de souplesse vis-à-vis des exploitants de services de transports, dans l'application des clauses contractuelles qui les lient, notamment lorsque l'indisponibilité du service est due au coronavirus (conducteurs en arrêt maladie ou obligés de garder leurs enfants à domicile, usagers différant ou annulant leurs déplacements par précaution ou du fait d'un arrêt maladie, de mesures de confinement, de télétravail ou de garde d'enfants...) afin de ne pas placer les entreprises de transport dans une situation financière insurmontable. Compte tenu du caractère exceptionnel de cet évènement, dans le cas où l'économie des contrats serait significativement impactée (niveau insuffisant des recettes, modalités de rémunération assises sur la fréquentation ou sur le volume d'offre réalisée...), le versement d'indemnités d'imprévision (tel que le prévoit l'article L. 6 du code de la commande publique) couvrant tout ou partie des frais fixes incompressibles des exploitants (charges salariales résiduelles après mise en oeuvre de mesures comme le chômage partiel, amortissement des véhicules et remboursement des emprunts correspondants...) devra être étudié au cas par cas et, dans la mesure du possible, sans attendre le retour à une situation normale. Une attention particulière doit être*

<sup>1</sup> Décision traduite dans l'article 9 du décret No. 2020-293 du 23 mars 2020.

*portée aux entreprises de transport scolaire dont l'activité cesse à compter du 16 mars avec la fermeture de l'ensemble des établissements scolaires : vous inviterez les autorités organisatrices (régions et leurs autorités organisatrices de second rang le cas échéant, autorités organisatrices de la mobilité pour les lignes intégralement situées dans leur ressort territorial) à être très attentives à la situation économique de ces entreprises dans l'application des marchés publics en cours. »*

**Considérant** qu'afin de sécuriser juridiquement le soutien de la CACL, le dispositif d'indemnisation a été bati en complémentarité des aides accordées par l'Etat ;

**Considérant** que le dispositif d'indemnisation par ligne de transport suspendue a été bâti de la manière suivante :

- 0% des charges variables (carburant, entretien)
- 30% des charges de personnels
- 100% du coût du financement du matériel
- 100% des frais divers

**Considérant** que certains transporteurs ont dû engager des frais entretiens par pour le maintien en parfait état de marche des autocars et que ces factures ont été prises en compte dans le calcul de l'indemnisation ;

**Entendu** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du vendredi 2 octobre 2020, approuvant les avenants d'indemnisation crise covid-19 aux marchés de transport scolaire ;

**Entendu** l'avis favorable de la Commission Transport réunie en séance le 9 octobre 2020 ;

**Entendu** l'avis favorable de la Commission Finances du lundi 12 octobre 2020 ;

**Entendu** l'avis favorable du Bureau réuni en séance le lundi 12 octobre 2020 ;

**Entendu** le **Rapport N°45/2020/BUREAU/CACL** relatif à l'approbation des avenants aux marchés de transport scolaire relatifs à l'indemnisation pour la crise covid-19 – 2<sup>ème</sup> vague ;

## **LE BUREAU**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DONNE ACTE** à la Présidente de son **Rapport N°45/2020/CACL**, relatif à l'approbation des avenants aux marchés de transport scolaire relatifs à l'indemnisation pour la crise covid-19– 2<sup>ème</sup> vague ;

**PREND ACTE** de la décision de la Commission d'appel d'offres portant approbation des avenants aux marchés de transport scolaire relatifs à l'indemnisation pour la crise covid-19 - 2<sup>ème</sup> vague ;

**APPROUVE** les avenants aux marchés de transport scolaire relatifs à l'indemnisation pour la crise covid-19 conformément au tableau annexé à la présente décision ;

**AUTORISE** la Présidente sur ces bases, à signer tous les documents administratifs et comptables, à intervenir dans la conduite de cette opération et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire.

Fait et délibéré à Matoury,  
Le Lundi 12 octobre 2020

**POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME**

LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

**Marie-Laure PHINERA-HORTH**